I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1798/75 DU CONSEIL

du 10 juillet 1975

relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, afin de faciliter tant la libre circulation des idées que l'exercice d'activités culturelles et la recherche scientifique au sein de la Communauté, il convient, dans toute la mesure du possible, d'admettre en franchise des droits du tarif douanier commun les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ; que d'ailleurs l'accord de Florence, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entré en vigueur le 21 mai 1952 et qui sert de base aux dispositions applicables en la matière dans la plupart des États membres, prévoit l'octroi de telles franchises douanières ;

considérant que l'application des franchises douanières en faveur des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne plus spécialement les instruments ou appareils scientifiques et afin de tenir compte des possibilités de fabrication de l'industrie communautaire, l'octroi de la franchise doit être subordonné à la condition que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas disponibles non seulement dans l'État membre par lequel s'effectue l'importation, mais encore dans la Communauté ;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'exiger cette condition lorsqu'il s'agit d'instruments ou d'appareils adressés à titre de don à un établissement fondé à bénéficier de la franchise ; qu'il importe toutefois, en vue d'éviter tout abus, de subordonner l'octroi de la franchise à la condition que le don en question ne recouvre aucune préoccupation d'ordre commercial de la part du donateur ;

considérant que, afin de permettre de constater au plan communautaire que les conditions exigées pour l'octroi de la franchise sont remplies, il convient d'instituer une procédure communautaire de consultation dans le cadre d'un comité permettant une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans les délais appropriés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe I sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2

1. Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe II sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés :

(1) JO n° C 85 du 18. 7. 1974, p. 10.
(2) JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 27.

— soit aux établissements et organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel,

— soit aux établissements ou organismes entrant dans les catégories désignées au regard de chaque objet dans la colonne 3 de ladite annexe, pour autant qu'ils aient été agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est octroyée directement par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme destinataire, sur demande de ce dernier.

Article 3

1. Les instruments et appareils scientifiques non visés à l'article 2 qui sont importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun, lorsque :

a) ils sont destinés :

— soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux service relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique,

— soit aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

et que

b) des insruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

2. Sous réserve que les justifications nécessaires soient fournies, la franchise visée au paragraphe 1 est applicable aux éléments, pièces de rechange et accessoires nécessaires au fonctionnement des instruments et appareils scientifiques admissibles eux-mêmes en franchise.

3. Pour l'application du présent article,

— on entend par « recherche scientifique pure» la recherche effectuée à des fins non commerciales,

— l'équivalence de la valeur scientifique est appréciée par comparaison entre les caractéristiques et les spécifications propres à l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande de franchise visée à l'article 4 et celles de l'instrument ou appareil correspondant fabriqué dans la Communauté, en vue de déterminer si ce dernier peut être utilisé aux mêmes fins scientifiques que celles auxquelles l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande de franchise est destiné et s'il peut rendre des services comparables à ceux attendus de celui-ci ;

— un instrument ou appareil scientifique est considéré comme présentement fabriqué dans la Communauté lorsque son délai de livraison, apprécié au moment de la commande, n'est pas, compte tenu des usages commerciaux dans le secteur de production considéré, sensiblement supérieur au délai de livraison de l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande de franchise visée à l'article 4 ou lorsqu'il n'excède pas celui-ci dans une mesure telle que la destination ou l'utilisation initialement prévue pour l'instrument ou appareil en serait sensiblement affectée.

4. Sont en tout état de cause exclus de la franchise les matériels usuels d'équipement, à moins qu'ils ne présentent certaines particularités que ne possèdent pas les matériels fabriqués dans la Communauté.

Article 4

La franchise visée à l'article 3 est octroyée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme destinataire, sur demande de ce dernier.

L'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'il ait été constaté, dans les conditions fixées par des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 9, que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente à celle des instruments ou appareils dont l'importation en franchise est demandée ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

Article 5

L'octroi de la franchise aux instruments et appareils scientifiques adressés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) n'est pas subordonné aux conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et à l'article 4 deuxième alinéa.

Toutefois, il doit être constaté, dans les conditions fixées par des dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 9, que le don des instruments ou appareils scientifiques considérés ne recouvre aucune préoccupation d'ordre commercial de la part du donateur.

Article 6

1. Les objets repris à l'annexe II et les instruments et appareils scientifiques qui ont été admis au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas faire l'objet de prêts, locations ou cessions à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre visée, selon le cas, à l'article 2 paragraphe 2 ou à l'article 4.

2. En cas de prêt, location ou cession à titre onéreux ou gratuit à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 2 paragraphe 1 ou de l'article 3 paragraphe 1 sous a), la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'objet, l'instrument ou l'appareil à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre onéreux ou gratuit est subordonnée au paiement préalable des droits de douane, au taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par l'autorité compétente visée, selon le cas, à l'article 2 paragraphe 2 ou à l'article 4.

Toutefois, aucun droit de douane n'est à percevoir lorsque les objets visés à l'annexe II sous C sont prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, à des aveugles.

Article 7

1. Il est institué un comité des franchises douanières, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8

Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 9

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 2 et 3, de l'article 4 deuxième alinéa, de l'article 5 deuxième alinéa et de l'article 6 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

b) lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

c) si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE I

A. Livres, publications, documents et autres imprimés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres : — Livres et documents autres que ceux relevant de la position 49.01, obtenus par d'autres procédés que l'impression, y compris les micro-reproductions sur supports opaques — Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine — Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du territoire des Communautés européennes — Publications invitant à faire des études en dehors du territoire des Communautés européennes — Catalogues de livres et publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du territoire des Communautés européennes — Catalogues de films d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées

Nota :

Sont toutefois exclus de la franchise dans la mesure où ils relèvent de la position 49.11 :

a) les livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus) publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;

b) les journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface ;

c) tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans les cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois : — Cartes en relief géographiques, hydrographiques ou célestes, obtenues par d'autres procédés que l'impression

B. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :
	A. Films cinématographiques :
	ex II. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
ex 37.05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produites par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :
	ex B. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
92.12	Support de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :
	B. enregistrés :
	ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées

C. Objets destinés aux aveugles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, en relief pour aveugles
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :
	ex B. autres, en relief pour aveugles

ANNEXE II

A. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
37.04	Plaques, pellicules et films, impressionnés, non développés, négatifs ou possitifs : A. Films cinématographiques : ex II. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision) agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise aux fins de leur usage exclusif ou de celui d'institutions ou d'associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréées par les autorités susmentionnées
ex 37.05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision) agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise aux fins de leur usage exclusif ou de celui d'institutions ou d'associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréées par les autorités susmentionnées
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision) agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
	B. autres positifs :	
	ex I. Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet	
	ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision) agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise aux fins de leur usage exclusif ou de celui d'institutions ou d'associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréées par les autorités susmentionnées
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres : — Tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois : — Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
92.12	Supports de son pour les appareils du nº 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : ex B. enregistrés : — de caractères éducatif, scientifique ou culturel	Toutes institutions (y compris les organismes de radiodiffusion ou de télévision) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

B. Objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
Divers	Objets de collection et objets d'art non destinés à la vente	Musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

C. Objets destinés aux aveugles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires : — Cannes blanches pour aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques : ex A. Machines à écrire : — adaptées à l'usage des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées, par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité : B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité : ex II. autres : — Appareils pour guider les aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Établissements ou organismes bénéficiaires
ex 91.01	Montres de poche, montres bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) : — Montres braille avec boîtes en matières autres que métaux précieux	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) : ex B. autres : — Tables de jeux et accessoires adaptés à l'usage des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise
Divers	Autres objets (appareils pour faciliter la lecture aux aveugles, par exemple) spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise